



Genève, le 31 août 2022

Le Conseil d'Etat

3611-2022

Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des
sports
Madame Viola Amherd
Conseillère fédérale
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : modification de la loi sur le renseignement (LRens)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 18 mai 2022, par laquelle vous avez invité le gouvernement cantonal à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

Nous saluons les efforts entrepris afin d'adapter la loi sur le renseignement, dans le but, notamment, de prévenir les menaces visant la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Ainsi, l'extension des mesures de recherches soumises à autorisation à tous les domaines couverts par la loi sur le renseignement et la possibilité d'utiliser des moyens de localisation en appui aux observations physiques apporteront un surcroît de sécurité.

Cela étant, notre Conseil est d'avis, entre autres, que si des indices concrets laissent supposer que des collaborateurs du Service de renseignement de la Confédération (ci-après : SRC), et par extension des autorités d'exécution cantonales, enfreignent la loi, les investigations doivent revenir aux autorités fédérales ou cantonales de poursuite pénale et non pas au seul SRC.

Par ailleurs, à teneur des dispositions générales visant à garantir la protection et la sécurité des collaborateurs du SRC, nous souhaitons que celles-ci s'appliquent également aux déplacements privés du personnel des autorités d'exécution cantonales et que ces dispositions soient spécifiquement mentionnées.

A ce titre, nous estimons qu'il est indispensable que des modifications soient apportées aux articles concernés.

Pour le surplus, les remarques de notre Conseil sont exposées dans l'analyse détaillée ci-jointe.

Nous vous remercions d'ores et déjà de l'attention que vous voudrez bien prêter aux observations de notre Conseil et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

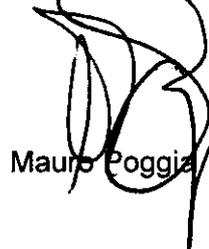
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Fighetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexe mentionnée

Copie à (version Word et pdf) : vincianne.grundschober@ndb.admin.ch

Modification de la Loi sur le renseignement (LRens) : ouverture de la procédure de consultation

Analyse détaillée

Article 6 alinéa 5 Tâches du SRC

Le Service de renseignement de la Confédération (ci-après : SRC) entretient des contacts avec les exploitants des infrastructures critiques et assure un service d'alerte précoce afin de protéger ces dernières. Cette modification apporte une plus-value dans la prévention, notamment vis-à-vis des infrastructures critiques. Toutefois, nous estimons qu'il sera nécessaire de faire également figurer, lorsque ces échanges seront réglés dans l'ordonnance sur le service du renseignement, les infrastructures critiques au niveau cantonal et non pas exclusivement celles au plan national. Sans cet ajout dans cette ordonnance, les autorités d'exécution cantonales ne pourront entretenir des relations qu'avec la partie relevant du niveau national et, par voie de conséquence, la prévention au niveau cantonal sera exclue.

Article 7 alinéa 1^{er} let e Mesures de protection et de sécurité

Lorsque des indices concrets laissent présumer que des collaborateurs du SRC enfreignent la loi, comme dans l'exemple cité dans le message du Conseil fédéral (activité d'espionnage pour le compte d'un pays étranger), la gestion du cas doit revenir aux organes de poursuite pénale. Il en va de même si cette disposition s'applique de manière générale aux collaborateurs des autorités d'exécution cantonales. Si des indices concrets existent, il revient à la police de mener des investigations, voire au Ministère public de la Confédération ou du canton d'ouvrir une procédure pénale.

Par ailleurs, il serait judicieux de préciser dans cette disposition qu'elle s'applique également aux autorités cantonales d'exécution.

Article 7 alinéa 3 Mesures de protection et de sécurité

Les collaborateurs du SRC doivent demander l'autorisation à ce dernier pour entreprendre des voyages privés. Si cette disposition s'applique également aux collaborateurs des autorités d'exécution cantonales, il sied de le préciser car cela affectera leur vie privée, tout comme celle des collaborateurs des autorités cantonales d'exécution du SRC qui ne sont pas encore sous contrat avec le SRC. Dans le cas où cette disposition ne vise pas les cantons, une mention serait également nécessaire.

Article 14 alinéa 3 Observations dans des lieux publics et librement accessibles

L'utilisation de moyens de localisation à des fins d'appui opérationnel en dehors des mesures de recherches soumises à autorisation est une réelle plus-value pour l'engagement des collaborateurs, pour leur sécurité et la discrétion nécessaire.

L'utilisation de ce nouveau moyen de recherche est clairement définie dans le cadre de son déploiement et de l'utilisation des données de localisation.

Article 33 alinéa 1^{er} Obligation d'informer les personnes surveillées

Le terme "opération" apparaît seul dans cet article. Il n'est nullement mentionné à l'ouverture d'une mesure de recherche soumise à autorisation. Une opération est un terme tactique qui inclut le déploiement de divers moyens (humains, techniques, administratifs, logistiques). Ces moyens ne sont pas en lien direct avec les mesures de recherche autorisées. Dès lors, il apparaît que le terme "surveillance" est plus approprié et concret dans le cadre de mesures de

recherche soumises à autorisation. De plus, le terme surveillance est évoqué à plusieurs reprises dans la loi s'agissant des mesures mises en œuvre par le SRC.

Nous proposons de reformuler l'alinéa comme suit :

"A la fin d'une surveillance impliquant des mesures de recherche soumises à autorisation, le SRC informe la personne surveillée dans un délai de 30 jours des motifs et de la durée de la surveillance à laquelle elle a été soumise."